BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-828 /PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

12/1/2012

VISANE 00 647

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso;

VU le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2012-824 /PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 8 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012;

DECRETE

ARTICLE 1:

Le présent décret pris en application de l'article 4 de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso détermine les avantages accordés dans les domaines de la santé et de l'éducation à toute personne handicapée résidant au Burkina Faso et détentrice d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 2:

Toute personne handicapée déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, de la gratuité totale :

- des frais de consultation, de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes;
- des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les écoles et les établissements scolaires ou universitaires publics ou communaux;
- des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et du matériel didactique braille.

ARTICLE 3:

Toute personne handicapée et non déclarée indigente bénéficie, sur présentation de la carte d'invalidité, d'une réduction de:

- 50 % en cas d'invalidité partielle et 80% en cas d'invalidité totale des frais de consultation, de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes :
- 25% en cas d'invalidité partielle et 50% en cas d'invalidité totale des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les établissements d'enseignement de l'Etat et des communes ;
- 50% des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et du matériel didactique braille.

ARTICLE 4-:

La personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de la priorité à l'inscription dans les établissements d'encadrement de la petite enfance, primaires, post-primaires, secondaires et supérieurs de l'enseignement général et/ou technique de l'Etat ou des communes, sous réserves de remplir les conditions générales de recrutement ou d'inscription dans ces établissements.

ARTICLE 5:

L'âge réglementaire d'inscription en première année dans les établissements d'enseignement des enfants handicapés est reculé de deux (02) ans en cas de besoin.

ARTICLE 6:

La limite d'âge des élèves et étudiants handicapés, susceptibles d'être candidats aux examens et/ou concours scolaires et académiques organisés par le (s) ministère (s) chargé (s) des enseignements, est reculé de deux (02) ans en cas de besoin.

ARTICLE 7:

La limite d'âge des élèves et étudiants handicapés, susceptibles de bénéficier d'une bourse d'étude au secondaire, à l'université ou dans les écoles supérieures est reculée de deux (02) ans en cas de besoin.

ARTICLE 8:

Les élèves et étudiants handicapés peuvent être autorisés à bénéficier de deux (02) redoublements par cycle sans préjudice de la perte de leur bourse d'étude.

ARTICLE 9:

bénéficient déclarés indigents étudiants handicapés Les automatiquement d'une bourse.

ARTICLE 10:

Les élèves et étudiants handicapés notamment physique de l'un ou des deux membres supérieurs, visuels, auditifs, mentaux ou souffrants de myopathie ou d'infirmité motrice cérébrale bénéficient d'un tiers du temps supplémentaire lors des évaluations, des examens et des concours.

ARTICLE 11: Les chefs d'établissements scolaires ou universitaires doivent prendre toutes mesures d'aménagement, pour faciliter l'accès des salles de classes aux élèves et étudiants handicapés et leurs assistants, guides et interprètes.

ARTICLE 12: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 13: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, le Ministre des enseignements secondaire et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 octobre 2012

Blaise C

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bern Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la santé

Adama TRAORE

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Clémence TRAORE/SOME

Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation

Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Moussa OUATTARA